

Autorité
de la concurrence



Décision n° 22-DCC-87 du 19 mai 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de la société
Toshiba Carrier Corporation par la société Carrier Corporation

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 mai 2022, relatif à la prise de contrôle de la société Toshiba Carrier Corporation par la société Carrier Corporation, filiale du groupe Carrier Global Corporation, formalisée par un Contrat d'acquisition des titres en date du 7 février 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Toshiba Carrier Corporation par la société Carrier Corporation, filiale du groupe Carrier Global Corporation. Les deux sociétés sont actives dans le secteur des systèmes de chauffage, de climatisation, de ventilation et de réfrigération. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-049 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence